



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29
Procurations : 4
Convocation du Conseil Municipal en date du 09.02.2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 22 février

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Jean-Luc MICHEL qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Karine BLEAS, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h05) qui a donné pouvoir à Hélène BECKING, Florian DESBANS (arrivé à 18h50) qui a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Delphine LE ROUX

N° D_2024-22-02-04

Objet : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (R.B.F.) - ACTUALISATION

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2018 / 307 du Conseil municipal du 28 juin 2018 portant règlement budgétaire et financier (RBF) et règlement interne de la commande publique ;
Vu la délibération n°D_2023-10-05-12 du 5 octobre 2023 relative à l'application de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;
Vu l'avis de la commission communale en date du 7 février 2024 ;

Le Conseil municipal est informé que :

- l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de la M57 ;
- le référentiel M57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L5217-10-9 du CGCT ;
- pour les collectivités qui possèdent déjà un RBF lors de leur passage en M57, celui-ci doit être adapté et doit préciser :
 - les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE), et des crédits de paiements (CP) y afférents ;
 - les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
 - les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.
- l'actualisation du RBF sera le premier point inscrit à l'ordre du jour du vote du premier budget primitif (BP) en M57 (BP 2024).

Il est proposé d'ajouter au règlement les articles ci-dessous dans le cadre de la procédure comptable M57 :

2.6 La gestion pluriannuelle des crédits

La mise en œuvre d'une méthodologie d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) permet à une collectivité de s'engager juridiquement sur plusieurs exercices tout en respectant deux principes :

1. Le principe d'annualité budgétaire, qui prévoit l'inscription effective des seuls crédits qui vont être dépensés dans l'année concernée ;
2. Le principe de l'engagement des crédits : cet engagement de crédits est obligatoire et préalable à la dépense et ce, dans la limite des crédits disponibles.

2.6.1 - Le Plan pluriannuel d'investissement (PPI)

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) est une déclinaison opérationnelle du projet de mandat. Il s'agit de planifier les crédits de paiement et les recettes de chaque programme sur plusieurs années. Le PPI est actualisé chaque année, en fonction :

- Des résultats de la prospective financière,
- Du rythme d'avancement physique des opérations.

2.6.2 – Définition des autorisations de programme (AP) / crédits de paiement (CP)

Une collectivité peut décider de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement afin de :

- Ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;
- De limiter le volume de crédits reportés qui obèrent l'équilibre budgétaire annuel.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Chaque AP se caractérise par :

- Une enveloppe de financement
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement
- Une inscription analytique (n° d'opération) dans l'application financière

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiements (CP) échelonnés dans le temps.

Cette technique s'applique à l'ensemble des dépenses d'équipement, que ce soit les études, les logiciels, les acquisitions de biens meubles ou immeubles, les travaux à caractère pluriannuel ou encore les subventions et participations en investissement.

Le conseil municipal détermine les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une gestion en AP, sachant qu'il s'agira d'opérations d'un montant global significatif ou particulièrement singulières dans la durée ou la complexité. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2.6.3 – Définition des autorisations d'engagement (AE)

Le Conseil municipal peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle des autorisations d'engagement – crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement.

2.6.4 – Vote

Les autorisations de programme sont présentées par l'autorité territoriale.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte lors du vote du budget ou d'une décision modificative (art. R.3312.3 du CGCT).

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP. Il peut s'agir :

✓ d'une **AP projet** dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (*exemple : construction d'un équipement culturel ou sportif*). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.

✓ d'une **AP d'intervention** qui peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (*exemple : subventions versées dans le cadre de la délégation d'aide à la pierre*). Ces AP sont millésimées.

✓ D'une **AP programme** qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur. Ces AP sont millésimées.

La création, révision et clôture des AP / AE sont actées par un vote en conseil municipal. Le montant d'une AP peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la vie de cette AP.

2.6.5 – Affectation

L'affectation (*acte comptable*) consiste, après l'individualisation d'une action (*acte politique*), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

Elle doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme de rattachement.

L'affectation d'une opération budgétaire permet de lancer une opération, pour tout ou partie de l'opération.

Le Conseil municipal affecte les AP par chapitre budgétaire et si besoin assure un suivi globalisé d'un projet d'investissement au moyen d'un chapitre unique « opération ». En effet, l'article D.5217-4 du CGCT définissant les chapitres par nature mentionne la possibilité d'avoir en section d'investissement des chapitres « opérations » pour chaque opération votée par l'assemblée délibérante.

L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comporter des subventions d'équipements versées. »

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote du Conseil municipal.

2.6.6 – Vie et caducité des autorisations de programme

Entre la fin de l'exercice N-1 et l'adoption du budget N, L'article L5217-10-9 du CGCT prévoit la possibilité de liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux AP/AE/CP des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Le CGCT prévoit, en son article L.2311.3, que les autorisations de programme demeurent valables, sans limitation de durée. Elles peuvent être révisées.

La révision d'une autorisation de programme consiste en la modification de son montant déjà voté (*à la baisse comme à la hausse*). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire des échéanciers de crédits de paiement.

Des règles d'annulation ou de caducité des crédits de paiement peuvent être édictées afin de limiter le risque d'une déconnexion progressive entre le montant des AP votées et le montant maximum des crédits de paiement pouvant être inscrits au budget.

Les crédits non engagés en autorisation de programme à la fin de sa durée de vie deviennent caducs.

• Pour les autorisations de programme dite de « projet » : leur durée de vie est la durée du projet. Les crédits de paiement d'une année non consommés sont soit reportés sur la dernière année de l'échéancier d'AP, soit relissés au vu de l'avancement du projet.

La clôture de l'autorisation de programme a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

La durée de vie est prévue dans la délibération de l'autorisation de l'AP. Elle est calibrée au projet ou au mandat.

2.6.7 Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle :

L'assemblée délibérante délibère sur la création, la révision et l'annulation des AP et des CP.

De plus, chaque année, lors du vote du compte administratif, le maire présente au conseil municipal un bilan de la gestion pluriannuelle de l'ensemble des AP et des CP. Il précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme ou d'engagement. Le bilan est assorti de l'état de la situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents joint aux documents budgétaires.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la modification proposée du règlement budgétaire et financier**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération et effectuer toutes les démarches dans ce but.**

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 22 février 2024

Le Maire,
Laurence CLASSE

